COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2005

modifiant la décision 2000/86/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Chine et abrogeant la décision 97/368/CE, en ce qui concerne l'autorité compétente et le modèle de certificat sanitaire

[notifiée sous le numéro C(2005) 2751]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/572/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Dans la décision 2000/86/CE de la Commission [2], la «State Administration for Entry/Exit Inspection and Quarantine (CIQ SA)» est désignée comme étant l'autorité compétente en Chine pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

(2) À la suite d'une restructuration de l'administration chinoise, la «General Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)» (administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine) est devenue l'autorité compétente.

(3) Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application des règles en vigueur.

(4) L'AQSIQ a officiellement garanti que les normes en matière de contrôle sanitaire et de suivi des produits de la pêche et de l'aquaculture établies par la directive 91/493/CEE seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.

(5) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2000/86/CE.

(6) Il importe que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* pour garantir la période de transition nécessaire.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/86/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

La "General Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)" (administration générale pour la surveillance de la qualité, l'inspection et la quarantaine) est reconnue comme l'autorité compétente en Chine pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le certificat doit porter le nom, les qualités et la signature du représentant de l'AQSIQ ainsi que le cachet officiel de cette dernière, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.»

3) L'annexe A est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

[2] JO L 26 du 2.2.2000, p. 26. Décision modifiée par la décision 2000/300/CE (JO L 97 du 19.4.2000, p. 15).

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 6 septembre 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche originaires de Chine et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

N° de référence: .....

Pays d'expédition: CHINE

Autorité compétente: General Administration for Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)

I. *Identification des produits de la pêche*

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture [1]: .....

— espèce (nom scientifique): .....

— état du produit et nature du traitement [2]: .....

— Numéro de code (si disponible): .....

— Nature de l'emballage: .....

— Nombre d'unités d'emballage: .....

— Poids net: .....

— Température requise pour le stockage et le transport: .....

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement/des établissements, du (des) navire(s)-usine(s), de l'entrepôt/des entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du (des) bateau(x) congélateur(s) enregistré(s) par l'AQSIQ pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

III. *Destination des produits de la pêche*

Les produits sont expédiés

de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays et lieu de destination)

[1] Biffer la mention inutile.
[2] Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve.

par le moyen de transport suivant: .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse de destination: .....

.....

IV. *Attestation sanitaire*

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1. ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;

2. ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3. ont été soumis aux contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4. ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6. répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 2000/86/CE.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet officiel [1]

Signature de l'inspecteur officiel [1]
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

[1] La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»